MINISTERE DE LA SANTE ET DE
LA POPULATION

---

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE
PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

---

**Arrêté n° 12 909 /MSP/MEFPPPI.-**
**portant création, attributions et organisation du comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ET

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement-cadre n° 02/13-UEAC-CEAC-CM-SE-2 du 26 juin 2013 portant adoption des lignes directrices sur l'approvisionnement en médicaments essentiels ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques en République du Congo ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

**ARRETENT :**

**Chapitre 1 : De la création**

**Article premier :** Il est créé un comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels.

**Article 2 :** Le comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels est placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

## Chapitre 2 : Des attributions

**Article 3 :** Le comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels assure la continuité de la mise à disposition des produits de santé essentiels aux formations sanitaires publiques et parapubliques, privées à but non lucratif ou non participant au service public hospitalier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- acquérir les médicaments essentiels génériques et autres intrants dans les formes appropriées, de qualité requise et à faible coût ;
- approvisionner à titre onéreux ou gratuit régulièrement et prioritairement les formations sanitaires publiques, parapubliques, privées médicaments essentiels et à moindre coût ;
- centraliser, effectuer toutes études, recherches et analyses des statistiques nationales sur les données de distribution des produits pharmaceutiques ;
- garantir la disponibilité des médicaments essentiels.

## Chapitre 3 : De l'organisation

**Article 4 :** Le comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels comprend :

- un comité de pilotage ;
- une coordination.

### Section 1 : Du comité de pilotage

**Article 5 :** Le comité de pilotage est un organe d'orientation.

A ce titre, il se prononce sur toutes les questions relatives à la gestion pharmaceutique, administrative, comptable, financière, budgétaire et sociale, notamment :

- le programme d'activités ;
- le règlement financier ;
- le budget ;

- le statut et la rémunération du personnel ;
- les rapports d'activités ;
- le programme des investissements ;
- le règlement intérieur.

**Article 6 :** Le comité de pilotage comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- les directeurs généraux du ministère en charge de la santé ;
- deux représentants des partenaires techniques et financiers ;
- deux représentants de l'ordre national des pharmaciens dont un de la section D ;
- deux représentants des usagers du service de santé.

**Article 7 :** Le président du comité de pilotage est nommé par le ministre chargé de la santé.

Les autres membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition des institutions qu'ils représentent.

**Article 8 :** En cas de nécessité, le président du comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 9 :** Le président du comité de pilotage convoque et préside les réunions du comité de pilotage et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le comité de pilotage.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de pilotage, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du comité de gestion et qui sont du ressort du comité de pilotage à charge pour lui d'en rendre compte au comité de pilotage lors de la prochaine réunion.

**Article 10 :** Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le comité de pilotage, le président :

- assure le suivi de l'exécution des décisions du comité de pilotage ;

- se fait communiquer périodiquement toutes les informations sur la marche générale du programme ;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le comité de pilotage ne peut se réunir.

**Article 11** : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres ou de son président.

**Article 12** : Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Il peut valablement délibérer sans condition de quorum sur une seconde convocation concernant le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 13** : Le secrétariat du comité de pilotage est mis en place par le coordonnateur général. Les réunions du comité de pilotage font l'objet des procès-verbaux signés par le président.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président. Le registre des délibérations est tenu à portée des membres du comité de pilotage.

**Section 2 : De la coordination**

**Article 14** : La coordination du comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels est un organe technique d'exécution, dirigé et animé par un coordonnateur général.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la politique nationale des médicaments définie par les pouvoirs publics ;
- préparer les sessions du comité de pilotage ;
- mettre en œuvre et faire exécuter les délibérations du comité de pilotage.

**Article 15** : La coordination comprend :

- la division des approvisionnements et du contrôle des bonnes pratiques ;
- la division de la répartition et de la distribution pharmaceutiques ;
- la division des affaires administratives, du contentieux et des personnels ;
- la division de la comptabilité et des finances ;
- la division de la logistique et du patrimoine.

**Sous-section 1 : De la division des approvisionnements et du contrôle des bonnes pratiques**

**Article 16** : La division des approvisionnements et du contrôle des bonnes pratiques est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place les manuels et procédures relatifs aux approvisionnements et bonnes pratiques ;
- assurer la quantification des besoins ;
- assurer la section et la spécification des produits ;
- organiser la section des fournisseurs ;
- organiser les appels d'offres pour l'achat des produits pharmaceutiques.

**Sous-section 2 : De la division de la répartition et de la distribution pharmaceutiques**

**Article 17** : La division de la répartition et de la distribution pharmaceutiques est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion et le suivi des stocks ;
- élaborer, suivre et mettre à jour le plan de distribution ;
- mettre en place des procédures et mesures pour la distribution ;
- assurer la réception et la stockage des produits pharmaceutiques ;
- organiser les contrôles de la qualité des produits après achat ;
- assurer le contrôle de la qualité des produits avant leur expédition.

**Sous-section 3 : De la division des affaires administratives, du contentieux et des personnels**

**Article 18 :** La division des affaires administratives, du contentieux et des personnels est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les fonctions administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- suivre les questions relatives à la législation et à la réglementation pharmaceutiques ;
- connaître du contentieux.

**Sous-section 4 : De la division de la comptabilité et des finances**

**Article 19 :** La division de la comptabilité et des finances est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser l'élaboration et l'exécution des prévisions budgétaires ;
- coordonner les activités comptables et financières ;
- répondre des opérations financières et comptables effectuées ;
- régir les caisses d'avance et de recettes.

**Sous-section 5 : De la division de la logistique et du patrimoine**

**Article 20 :** La division de la logistique et du patrimoine est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la comptabilité matières ;
- assurer, de concert avec les divisons concernées, l'exécution de toute la chaine des acquisitions, répartitions et distribution ;
- assurer l'acquisition et la maintenance du réseau informatique ;
- gérer la logistique et le patrimoine du comité de gestion.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

**Article 21 :** Le personnel en activité au comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels est constitué :

- des agents de l'Etat mis à disposition ;
- des agents contractuels.

**Article 22 :** Les ressources du comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels sont constitués de :

- ressources propres ;
- subvention de l'Etat ;
- dons et legs.

**Article 23** : Le coordonnateur général et les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Article 24 :** Tous les accords conclus par le Gouvernement avec les partenaires et les projets en exécution dans le cadre de l'appui pharmaceutique de la COMEG demeurent en vigueur.

**Article 25** : Les missions confiées au comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels prennent fin dès la mise en place de la nouvelle centrale d'achat.

**Article 26 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Le ministre de la santé et de la population,

**François IBOVI.-**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

**Gilbert ONDONGO.-**